

République Française
Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de Bonneville

**SYNDICAT MIXTE DES 4
COMMUNAUTES DE COMMUNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du mardi 9 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 juillet à 18h00, le Comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

Nombre de délégués en exercice : 20
Nombre de délégués présents : 12
Nombre de délégués donnant pouvoir : 1
Nombre de délégués votants : 13

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires :

Stéphane VALLI, Bruno FOREL, Colette BOEX, Mélanie LECOURT, Aline WATT CHEVALLIER, Laurent FAVRE, Jean-Pierre MERMIN, Christelle ITNAC, René CARME.

Délégués suppléants :

Nadège SAPORITO, Danielle ANDREOLI GRILLET, Claude SERVOZ.

Déléguée ayant donné pouvoir :

Silvia IUNCKER-GOMEZ.

Délégués excusés :

Boris AVOUAC, Pierrick DUCIMETIERE, Christophe FOURNIER, Jean-Claude HARMAND, Marie Claire LAFFIN, Billy MARQUET, Yves MASSAROTTI, Sonia PAUZE, Christophe PERY, Pascal POCHAT-BARON.

Madame Aline WATT CHEVALLIER est désignée Secrétaire de séance.

OBJET : Exploitation - convention de coopération régissant l'organisation des interactions des services de transports sur les ressorts territoriaux du sm4cc et de la 2ccam

VU la délibération 2019/07/035 sur la convention de financement entre collectivités – convention de coopération régissant l'organisation des services de transports sur les ressorts territoriaux du sm4cc et de la 2ccam

Monsieur le Président expose que le SM4CC et la 2CCAM ont souhaité l'évolution de deux points de la convention.

La première porte sur la refacturation des élèves résidants sur une AOM et transportés avec les moyens de l'autre AOM sur un circuit entièrement interne au périmètre de cette dernière. Il a été convenu qu'en dessous d'un ratio de 1 à 4 (à compter de 5 enfants pour l'AOM la moins concernée), les collectivités ne procédaient pas à une refacturation du transport des élèves au regard de la fluctuation des effectifs d'une année sur l'autre et de l'absence d'enjeux financiers. La

Délibération n°2024-07-09/5

convention précise par ailleurs, que si la collectivité assurant le transport devait mobiliser des moyens supplémentaires, ceux-ci seraient refacturés à la collectivité voisine qui y inscrit des élèves.

Le second point porte sur la reconnaissance mutuelle des titres unitaires en remplacement du titre combiné actuellement en vigueur. Aussi, un usager avec un titre unitaire pourra terminer un trajet dans une AOM dès lors qu'il l'aura composté/validé dans un bus de l'autre AOM.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré (13 voix pour) :

- APPROUVE la convention de coopération régissant l'organisation des interactions des services de transports sur les ressorts territoriaux du SM4CC et de la 2CCAM.
- AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Stéphane VALLI

Syndicat Mixte
des 4 Communautés de Communes
SM4CC

La Secrétaire de séance

Aline WATT CHEVALLIER



D.G.S.